



FORD **ASSURANCE AUTOMOBILE**

Information sur le produit et conditions contractuelles Édition M 2014

Notice d'information relative aux intermédiaires selon l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances

Ford Credit (Switzerland) GmbH, Geerenstr. 10, 8304 Wallisellen, négocie à l'aide du réseau de vente Ford (c.à.d. les Concessionnaires Agréés Ford, les Réparateurs Agréés Ford et Ford Motor Company (Switzerland) SA) en qualité d'agent lié des assurances véhicules à moteur pour le compte de la

Bâloise Assurance SA, Aeschengraben 21, CH-4002 Basel
(ci-après Bâloise)

La Bâloise est tenue pour responsable des négligences, des erreurs et des renseignements incorrects des intermédiaires, ainsi que des informations erronées transmises par ces derniers dans le cadre de leur activité. Pour déposer un recours, merci de vous adresser à:

Bâloise Assurance SA, Ford Assurance Automobile, Aeschengraben 21, CH-4002 Basel
Téléphone: 0800 801400, fax: +41 58 285 90 73, e-mail: ford.assurance-auto@baloise.ch

Vos données sont mémorisées sur le serveur de la Bâloise et ne sont traitées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'examen de la proposition, l'exécution du contrat et pour la liquidation des sinistres. Elles sont également transmises à Ford Credit (Switzerland) GmbH et peuvent être utilisées à des fins de marketing au sein des sociétés de vente Ford. Les données sont traitées de manière absolument confidentielle et selon les règles du droit sur la protection des données. Pour de plus amples informations sur le traitement de vos données, merci de consulter l'information sur le produit ci-après.

Information sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, Cher client,

Le présent document est composé de deux parties: une information sur le produit et les conditions contractuelles.

Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels. **Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).**

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA, (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise dispose également d'un site Internet dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch.

2. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, p. ex. la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

→ Responsabilité civile obligatoire

La Bâloise assure les dommages que vous-même, en tant que détenteur/conducteur, ou une personne dont vous êtes responsable causez au volant de votre véhicule à autrui ou à un véhicule tiers. Nous prenons en charge les prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

→ Casco partielle

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par les incendies, les forces de la nature, la malveillance de tiers, les bris de glace, les morsures de martres, les collisions avec des animaux et le vol. Si nécessaire, les frais de dégagement du véhicule sont aussi pris en charge.

→ Casco collision

Les dommages au véhicule par suite de collision, de rayures ou de badigeonnage du véhicule (casco partielle et casco collision = casco complète).

→ Inclusion de prestations complémentaires

> Service SOS

Aide en cas de panne sur place et remorquage du véhicule assuré, organisation et paiement du rapatriement de tous les passagers, de l'hébergement si nécessaire et du rapatriement du véhicule hors d'état de marche.

> Dommages de parking

Les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parké.

> Phares

Les dommages aux phares, aux feux arrières et aux clignotants.

> Paquet de sécurité

- Faute grave: La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.
- Soutien psychologique après un grave accident de la route.
- Prise en charge des frais pour un cours de perfectionnement à la conduite ou des leçons de conduite après un grave accident de la route.

3 Information sur le produit

- Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures.

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par une vitesse excessive (chauffard). Dans ce genre de cas, aucune prestation, pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement, ne sera octroyée.

> Effets personnels emportés

Les dommages aux effets emportés dans votre véhicule.

> Accidents

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la loi sur l'assurance accidents (LAA) qui se produit lors de l'utilisation du véhicule.

L'assurance est exclusivement valable pour l'utilisation du véhicule légalement autorisée et admise par les autorités compétentes.

3. Validité territoriale

L'assurance est valable en Europe et dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

L'assurance est conclue pour une durée illimitée. Après l'écoulement de la durée minimale convenue dans le contrat d'assurance, elle peut être résiliée par écrit sous réserve d'un préavis de résiliation de 3 mois pour la fin d'une année civile.

6. Primes et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres (système de bonus/malus). Pour des explications détaillées, consulter les CC.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste due, lorsque:

- vous résiliez le contrat dans les 12 mois qui suivent sa conclusion pour cause de sinistre,
- le contrat d'assurance casco devient caduc suite à un dommage total indemnisé par la Bâloise.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement, d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation écrite, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours.

Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture). Si votre assurance inclut le module responsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer le service des automobiles compétent, qui procédera au retrait de vos plaques de contrôle.

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Si le service des automobiles a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous êtes tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et complète (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous signaler tout fait survenant durant la validité du contrat d'assurance et susceptible de modifier la situation prise en compte dans la proposition et mentionnée dans le contrat (aggravation du risque).

Veillez annoncer immédiatement tout sinistre au Service clientèle, que vous pouvez joindre gratuitement à toute heure au 0800 801 400 (fax +41 58 285 90 73) et au +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

En cas de vol et en cas d'accident de la circulation impliquant des personnes ou des animaux sauvages (décès ou blessures), la police doit être immédiatement prévenue. Dans tous les autres cas, il convient d'avertir en premier lieu le lésé, et seulement si cela n'est pas possible, la police.

Dans les cas pour lesquels la police n'est pas requise, nous vous recommandons de remplir le constat européen d'accident bleu avec l'autre partie impliquée. Vous pouvez obtenir ce formulaire sans frais auprès du service clientèle de la Bâloise.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations ou à recourir contre le responsable du sinistre dans l'assurance responsabilité civile.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie met- tant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée au contrat	3 mois avant la fin de l'année civile	A la fin de l'année civile
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du payment Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime ou de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception de l'augmentation de prime	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation et au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation, qui doit prendre la forme écrite, peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exception du Liechtenstein) ou immatricule son véhicule à l'étranger.	Date d'apposition des nouvelles plaques ou domicile à l'étranger
Mise en faillite du souscripteur	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité et exactitude. En ce qui concerne vos données contractuelles, nous nous référons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: Le contrat d'assurance inclut une clause de consentement, avec laquelle vous nous autorisez à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées sont importantes. Elles concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (p. ex. assureur antérieur, garage, service des automobiles). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Échange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous délèguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

Fraude à l'assurance: Nous transmettons comme la majorité des compagnies d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la Société SVV solution AG, filiale de l'association d'assurance ASA Suisse. Au moyen de «CarClaims-Info», on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de doute, transmission possible des données entre assureurs (par ex: l'expertise du véhicule, la convention de règlement de l'indemnité). Le respect de la protection des données est garanti à tout moment.

Intermédiaire: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants n'ont accès à vos données conservées par nos soins que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification de données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA Téléphone 0800 801 400
 Gestion des réclamations Fax +41 58 285 90 73
 Aeschengraben 21 E-mail: reclamation@baloise.ch
 CH-4002 Basel

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile

Pour les dommages que vous causez à autrui

Événements, prestations et personnes assurés

Événements assurés

H1

Les prétentions éventuelles en responsabilité civile fondées sur le droit en matière de circulation routière.

Prestations assurées

H2

Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

H3

La garantie est limitée à CHF 100 Mio. par événement. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de la validité territoriale prescrivant des sommes d'assurances plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent. Pour les dommages causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire, les prestations sont limitées à CHF 10 Mio. par événement, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, de justice et d'expertises.

Personnes assurées

H4

Le détenteur, le conducteur ainsi que les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation en matière de circulation routière.

Voitures de location - couverture subsidiaire

H5

Dans le cadre des autres dispositions régissant ce contrat, sont coassurées les prétentions en responsabilité civile envers le preneur d'assurance ou la personne vivant en ménage commun et en concubinage avec lui en leur qualité de conducteurs d'un véhicule loué.

H6

Cette couverture d'assurance n'est donnée que si les conditions suivantes sont remplies:

- L'assurance n'est valable qu'en complément d'une assurance responsabilité civile obligatoire existante pour le véhicule loué;
- Le preneur d'assurance est une personne physique;
- Le véhicule loué correspond à la même catégorie de véhicule que celle assurée dans le présent contrat;
- Le véhicule loué est immatriculé dans un pays couvert par la validité territoriale selon l'art. A11 et est utilisé exclusivement dans les pays figurant à l'art. A11.

Ne sont pas assurés

H10

Prétentions exclues pour les dommages matériels

H11

- du détenteur à l'égard des personnes dont il est responsable;

H12

- du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et s'ils vivent en ménage commun avec lui de ses frères et soeurs à l'égard du détenteur;

H13

- au véhicule même, aux remorques et aux choses transportées par eux (à l'exception des bagages).

H20

Genres d'utilisation exclus

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions de personnes lésées en rapport avec

H21

- les usages non autorisés du véhicule au sens de la législation suisse en matière de circulation routière;

H22

- l'utilisation du véhicule sans les autorisations requises des autorités compétentes;

H23

- le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière;

H24

- le louage professionnel à des personnes conduisant elles-mêmes (voitures de location). Demeure réservée la mise à disposition à titre onéreux d'un véhicule par un garage dans la mesure où et aussi longtemps que celui-ci est en possession du véhicule de la personne à qui l'automobile a été louée pour effectuer une réparation ou un service;

H25

- le transport professionnel de personnes subordonné à une autorisation officielle;

H26

- des accidents survenus lors de courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors d'entraînements sur circuits. Lors de manifestations de ce genre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, les prétentions de tiers, au sens de l'art. 72, al. 4, de la Loi sur la circulation routière ne sont toutefois exclues que si l'assurance prévue par la loi existe pour la manifestation concernée;

H27

→ des cours de conduite (par ex. cours de dérapage, cours sportif etc.) sur des pistes de courses et d'entraînements, à l'exception des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le conseil suisse de la sécurité routière.

H30

Autres exclusions

H31

Prétentions en rapport avec des sinistres causés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

H32

Si un même conducteur cause plusieurs accidents, dus à une conduite en état d'ébriété ou à un grave excès de vitesse, la couverture d'assurance de ce contrat n'est plus accordée à ce conducteur à compter du 2^e accident. Est considérée comme conduite en état d'ébriété, la conduite avec un taux d'alcoolémie de plus de 0,5 pour mille; est considéré comme un grave excès de vitesse tout dépassement de vitesse selon l'art. 90, al. 4, LCR (Loi fédérale sur la circulation routière).

H40

Aucune prestation n'est allouée dans la couverture subsidiaire pour les voitures de location

H41

→ si l'assurance responsabilité civile obligatoire n'a pas été conclue pour le véhicule loué, si elle n'est pas tenue à verser des prestations, ou si elle est en droit de revendiquer ses prestations auprès d'une personne assurée par ce contrat;

H42

→ si, pour le même dommage, une autre assurance responsabilité civile est tenue de verser des prestations conjointement à l'assurance responsabilité civile du véhicule loué;

H43

→ pour les dommages au véhicule loué et les choses qui y sont transportées (y.c. sacs de voyage);

H44

→ pour la prise en charge de la franchise convenue par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule de location.

Assurance casco

Pour les dommages à votre véhicule

Evénements, objets et prestations assurés

Evénements assurés

Casco partielle

TK1

Les dommages au véhicule automobile assuré (énumération exhaustive) par suite de:

TK2

→ Perte, destruction ou endommagement du véhicule à la suite d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation, d'un brigandage ou par abus de confiance au sens des dispositions pénales, mais non par comportement ou omission constitutif (notamment l'absence de verrouillage des portières du véhicule, clefs de contact sur ou à l'intérieur du véhicule, la non-activation du système antivol existant ou système GPS ou autre installation similaire);

TK3

→ incendie, foudre, explosion ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne;

TK4

→ forces de la nature, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations;

TK5

→ bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre;

TK6

→ collision avec des animaux sur une voie publique;

TK7

→ morsures de martres, y compris les dommages consécutifs;

TK8

→ malveillance de tiers en brisant l'antenne, les rétroviseurs, les essuie-glaces, les accessoires décoratifs, en crevant les pneumatiques et en déversant des additifs nocifs dans le carburant, lacération de la capote;

TK9

→ prestations de secours par suite d'assistance aux blessés.

Casco collision

KK1

Les dommages au véhicule automobile assuré (énumération exhaustive) par suite de:

KK2

→ collision (action soudaine et violente d'une force extérieure);

KK3

→ rayures et badigeonnage du véhicule.

KK4

Couverture de prévoyance: Si, la Bâloise établit une attestation d'assurance pour un véhicule nouvellement immatriculé, une couverture casco partielle et collision est accordée à partir de la mise en circulation. La couverture d'assurance cesse le jour auquel une assurance est demandée à la Bâloise au plus tard 14 jours après l'immatriculation du véhicule. La couverture de prévoyance est accordée dans l'assurance casco collision pour des véhicules jusqu'à la 7^e année d'emploi. L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale et est limitée à CHF 120'000.- maximum pour véhicules de tourisme. En cas de sinistre casco collision, la franchise se monte à CHF 1'000.-.

Objet assuré et personnes assurées

K1

Sont couverts le véhicule automobile assuré et les équipements complémentaires (non compris dans le prix de catalogue) jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.

Les roues (pneus et jantes) non montées sur le véhicule sont assurées à la valeur vénale lors d'un vol. Si le prix d'achat des roues ne peut être justifié par la présence de documents originaux, l'indemnité est limité à CHF 1'000.- par cas.

K2

Le conducteur autorisé est également coassuré.

Prestations assurées

K3

Réparation: Sont couverts la réparation procédant de l'accident pour une remise en état adapté à la valeur actuelle ainsi que les frais pour le sauvetage du véhicule et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche.

Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la Bâloise. La méthode de réparation ainsi que les frais y relatifs sont fixés par la Bâloise en prenant en considération l'âge, le kilométrage et l'état du véhicule.

Si aucun accord concernant la méthode de réparation et l'estimation des coûts n'est trouvé avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance, la Bâloise se réserve de déterminer un autre atelier de réparation qualifié.

Au cas où le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer son véhicule par l'atelier proposé par la Bâloise, la Bâloise indemnise le montant des frais de réparation estimé par son expert auto. Sous réserve de l'art. K31.

Le preneur d'assurance peut demander le versement du montant calculé par la Bâloise et déterminer lui-même l'atelier de réparation de son choix. Sous réserve de l'art. K31.

K4

Notion du dommage total: Si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K6), resp. pendant les 2 premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours.

K5

Indemnisation en cas de dommage total: Est assurée la valeur vénale du véhicule selon K6 et K7. En cas de coassurance de la valeur vénale majorée, il est payé, en plus de la valeur vénale, l'indemnité complémentaire selon K8. La valeur du véhicule non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnité.

K6

Calcul de l'indemnité de la valeur vénale: La valeur vénale du véhicule correspond à la valeur calculée au moment du sinistre (véhicule et équipements complémentaires) selon les tables et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des véhicules importés personnellement).

K7

Indemnisation de la valeur vénale en cas de vol: Lors d'un dommage total suite à un vol d'une voiture de tourisme de moins de 10 ans d'emploi, l'indemnisation en pourcentage du prix de catalogue (au moment de la construction) du véhicule et des équipements complémentaires s'effectue selon l'échelle suivante (les fractions d'année sont décomptées proportionnellement):

Année	Indemnisation	Année	Indemnisation
1.	92–80%	6.	40–34%
2.	80–68%	7.	34–28%
3.	68–56%	8.	28–24%
4.	56–47%	9.	24–20%
5.	47–40%	10.	20–16%

Pour la limitation de l'indemnisation ainsi que les autres cas de dommage total suite à vol, K6 s'applique.

K8

Calcul de l'indemnité de la valeur vénale majorée: en cas de coassurance de la valeur vénale majorée, il est payé, en plus de l'indemnité de la valeur vénale (K6 et K7) l'indemnité de la valeur vénale majorée. Celle-ci s'élève pendant les 7 premières années d'emploi à 20% et entre la 8^e et 14^e année d'emploi à 10% du prix de catalogue (au moment de la construction) du véhicule et des équipements complémentaires. L'indemnité maximale globale versée en valeur vénale et en valeur vénale majorée est limitée au prix d'achat payé. A partir de la 15^e année d'emploi, la valeur vénale est indemnisée.

Ne sont pas assurés

K20

Dommages au véhicule à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H20 – H27. Les art. H31 et H32 s'appliquent par analogie également aux dommages au véhicule. L'art. H32 ne s'applique cependant dans l'assurance casco qu'au preneur d'assurance. Dès lors qu'un accident non assuré d'après l'art. H32 est causé par un autre conducteur, la Bâloise verse au preneur d'assurance les prestations entières, mais est en droit en dérogation à l'art. K2 de réclamer leur remboursement au conducteur qui a causé le sinistre.

K21

Effets personnels emportés dans le véhicule;

K22

Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité du véhicule;

K23

Dommages d'usure et de fonctionnement;

K24

Dommages dus au manque d'huile et au gel ou au manque d'eau de refroidissement, dommages de brûlure, dommages aux pneumatiques, à la batterie, à l'appareil de radio fixe, aux bandes sonores, au lecteur CD, au lecteur DVD, au balladeur électronique (MP3), à l'appareil de radiotéléphonie ou au téléphone, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement assuré;

K25

Dommages lors d'événements de guerre, troubles (violences à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupement, d'émeute ou de tumulte), réquisition du véhicule, tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome;

K26

Pas de couverture d'assurance pour des prétentions de garantie émises à l'égard de tiers (par ex. certificat de garantie du fabricant).

Limitation des prestations

K30

Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du véhicule, l'indemnisation est réduite proportionnellement.

K31

Renonciation à la réparation: Le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance désire le paiement en espèces, l'indemnisation de la Bâloise correspond au 90% des frais de réparation – sans TVA – fixés par un expert-automobile.

K32

Déduction d'indemnités antérieures: Les prestations versées par la Bâloise pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité, si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

K33

Les frais de remorquage et de dégagement ne sont pris en charge que dans la mesure où ils ne font l'objet ni d'une prestation pour membres (p. ex. du TCS), ni d'une garantie de mobilité (p. ex. du fabricant ou de l'importateur), ni d'une autre prestation d'assurance.

Obligations

K40

En cas de vol simple ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police. Pour les collisions avec des animaux sur la voie publique, la police doit être avisée sans tarder.

Couvertures complémentaires

Événements et prestations assurés

Service SOS

SOS1

En cas de vol, de panne, d'accident ou à la suite de dommages causés par les forces de la nature (chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et chute de masses de neige, tempête de 75 km/h et plus, grêle, hautes eaux, inondations) les prestations suivantes (énumération exhaustive) sont allouées (les zones jusqu'à 50 km au-delà de la frontière suisse sont assimilées au domaine de validité Suisse):

SOS2

→ aide en cas de panne sur place et remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche (à l'étranger: limitation de la prestation à CHF 500.–;

SOS3

→ rapatriement de tous les passagers au moyen de transports publics au domicile du preneur d'assurance, si le véhicule ne peut pas être réparé le même jour (en Suisse) resp. dans les 5 jours (à l'étranger) sur la base d'une expertise. Si, à défaut de moyen de transports publics, le rapatriement s'effectue avec un taxi ou une voiture de location, un montant de CHF 300.– au maximum est remboursé;

9 Conditions contractuelles

SOS4

→ frais d'hébergement si le rapatriement est impossible le même jour (en Suisse) resp. la réparation est possible dans les 5 jours (à l'étranger), jusqu'à CHF 120.– par passager et par nuit, en tout CHF 1200.– au maximum;

SOS5

→ rapatriement du véhicule hors d'état de marche au domicile du preneur d'assurance s'il ne peut pas être réparé dans les 24 heures (en Suisse) resp. dans les 5 jours (à l'étranger) sur la base d'une expertise. Est également coassuré le rapatriement du véhicule retrouvé après un vol. Si un assuré entreprend le rapatriement, les frais de voyage sont pris en charge dans la même étendue que pour le rapatriement des passagers;

SOS6

→ élimination et frais de douane: si les frais de rapatriement dépassent la valeur vénale du véhicule, de la remorque ou de la caravane, la Bâloise organise l'élimination et paie les frais de douane. Est applicable la valeur vénale après l'événement;

SOS7

→ rapatriement de la remorque ou de la caravane en cas de vol du véhicule tracteur ou si celui-ci est hors d'état de marche;

SOS8

→ voiture de location de même catégorie pendant 8 jours au maximum pour la continuation du voyage (à la place des frais de rapatriement) en cas d'événement à l'étranger, lorsque le véhicule, sur la base d'une expertise, ne peut pas être réparé dans les 5 jours. Les prestations sont limitées à CHF 150.– par jour, au maximum CHF 1200.–.

SOS9

En cas de maladie, accident ou décès du conducteur, le rapatriement du véhicule assuré par un chauffeur pour autant qu'aucun passager ne puisse rapatrier le véhicule.

Obligation et limitation des prestations

SOS11

En cas de sinistre, il convient de contacter immédiatement le Service clientèle de la Bâloise.

SOS12

Service clientèle de la Bâloise:

Ford Assurance Automobile, ☎ 0800 801 400

Si vous appelez depuis l'étranger et que le numéro ci-dessus n'est pas disponible, composez le +41 58 285 28 28.

SOS13

Les prestations ne sont fournies que lorsqu'il a été convenu des mesures avec le Service clientèle.

SOS14

Les dépannages simples au lieu de l'événement sont exclus. Si ces derniers sont organisés par les ayants-droits eux-mêmes, la Bâloise paie les frais jusqu'à CHF 300.–.

Ne sont pas assurés

SOS21

Les exclusions H20 – H27, H30 – H32 et K20 – K26 sont également applicables.

SOS22

Les frais de réparation et les pièces de rechange.

Evénements et prestations assurés

Z1

Dommages de parking: Les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule assuré lorsqu'il est parké, si la réparation est effectuée

→ sans limite de montant comme couverture complémentaire à la casco collision;

→ avec limite de montant jusqu'à max. CHF 2'000.- par événement comme couverture complémentaire à la casco partielle.

2 sinistres au maximum sont assurés par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

Z2

Phares: Sont assurés les dommages aux phares, aux feux arrière, aux clignotants pour autant que la réparation soit effectuée.

Z3

Paquet de sécurité

→ Faute grave

En responsabilité civile et casco collision, la Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et à l'exclusion selon TK2 pour un comportement ou omission constitutif.

→ Soutien psychologique

Frais pour le soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un grave accident de la route.

Base d'indemnisation = frais effectifs.

Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.

Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance.

Sont assurés le conducteur et les occupants du véhicule accidenté.

→ Cours de perfectionnement à la conduite/leçons de conduite

Les frais pour un cours de perfectionnement à la conduite en Suisse, recommandé par le Conseil de la sécurité routière ou pour des leçons de conduite auprès d'un moniteur d'auto-école diplômé après un grave accident de la route.

Base d'indemnisation = frais effectifs.

Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.

Les prestations de la Bâloise sont, par événement limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance.

Est assuré le conducteur du véhicule accidenté.

→ Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures

Sont couverts les frais lors de la perte, du vol ou de la détérioration des clefs du véhicule, y compris la reprogrammation de l'antidémarrage. Les prestations sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance.

Z4

Effets personnels: Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les dommages aux effets (valeur à neuf) sont assurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance. Pour les cassettes à bandes sonores, les disques compacts, les DVD et les balladeurs électroniques (MP3), il n'est payé au maximum que le 10% du montant convenu pour les effets personnels.

Ne sont pas assurés

Z11

L'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents et les bijoux.

Z12

Les exclusions K20 – K26 sont également applicables. L'exclusion K21 ne concerne que les dommages de parking selon Z1.

Z13

Dommages aux phares, aux feux arrière, aux clignotants et à l'appareillage électronique (p.ex. de commande), si la cause a pour origine une défectuosité interne.

Z14

Paquet de sécurité: Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par excès de vitesse particulièrement important (dans le sens de l'art 90 al. 4 LCR). Dans ce genre de cas, aucune prestation ne sera octroyée pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement.

Assurance accidents

Quand un occupant est blessé

Personnes et événements assurés

U1

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la LAA qui se produit lors de l'utilisation du véhicule, en montant et descendant, lors de manipulations (p. ex. petites réparations, changement de roue) au véhicule ainsi que lors de secours en cours de route. Dans le cas d'une assurance accidents, la Bâloise renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

Prestations assurées

U2

Capital décès de la somme convenue au contrat en cas de décès à la suite d'un accident dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà payé pour le même accident est déduit du capital décès. Sont bénéficiaires, en cas de décès du preneur d'assurance la personne désignée dans le contrat d'assurance, en cas de décès d'autres occupants leur communauté d'héritiers (à l'exclusion des collectivités publiques). Cette dernière est également bénéficiaire lorsque le preneur d'assurance n'a désigné aucune personne bénéficiaire ou que celle-ci est déjà décédée au moment du décès du preneur d'assurance.

U3

Capital d'intégrité pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcentage de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LAA.

Ne sont pas assurés

U11

Les accidents qui se produisent lors d'événements de guerre, troubles intérieurs, tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome.

U12

Les exclusions prévues aux art. H20 – H27 et H30 – H32 s'appliquent également. L'exclusion de couverture d'après l'art. H32 ne s'applique dans l'assurance-accidents qu'au conducteur qui a causé l'accident. Tous les autres passagers demeurent assurés.

Limitations des prestations

U21

Les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.

U22

Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:

→ deux ans et demi, à: CHF 2'500.-;

→ douze ans, à: CHF 20'000.- dans tous les contrats d'assurance accident existants à la Bâloise.

Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

Généralités

A10

Validité territoriale de la couverture d'assurance

A11

L'assurance est valable en Europe et dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

A20

Validité temporelle de la couverture d'assurance

A21

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

A22

L'assurance est conclue pour une durée illimitée. Après l'écoulement de la durée minimale convenue dans le contrat d'assurance, elle peut être résiliée par écrit sous réserve d'un préavis de résiliation de 3 mois pour la fin d'une année civile. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise le 30.09. au plus tard.

A23

L'assurance s'éteint

A24

→ au plus tard à la fin de l'année d'assurance, lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou l'emplacement de son véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein);

→ au moment du dépôt des plaques de contrôles actuelles, lorsque le preneur d'assurance immatricule son véhicule à l'étranger (plaques de contrôles étrangères);

A25

→ lorsqu'une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance.

A26

Résiliation en cas de sinistre

A27

Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par

→ le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;

→ la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Expiration de la protection d'assurance

→ Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise;

→ Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A30

Bonus et malus

A31

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours de sinistres.

A32

Si, pendant la période d'observation (du 01.10. au 30.09. de l'année suivante), le contrat d'assurance est en vigueur pendant 6 mois au moins et qu'aucun sinistre ne soit survenu, la prime se calcule pour l'année civile suivant la période d'observation, selon le degré de prime directement inférieur.

A33

Si, pendant la période d'observation, un sinistre imputable à faute survient, la prime progresse de 4 degrés pour l'année suivante. La date déterminante est celle à laquelle la Bâloise en prend connaissance. L'augmentation ne touche que le module concerné par le sinistre. En cas de dommages causés par des tiers inconnus et en cas de dommages résultant de rayures ou de badigeonnage du véhicule selon l'art. KK3, il sera procédé à une rétrogradation, même en l'absence de faute. En cas de dommage de parking, la prime du module casco collision n'est pas rétrogradée, si la couverture complémentaire dommages de parking est assurée selon l'article Z1.

A34

S'il s'avère qu'un sinistre est demeuré sans suite ou que les prestations versées sont remboursées à la Bâloise, aucune rétrogradation du degré n'intervient.

12 Conditions contractuelles

A35

Le système bonus/malus comprend les degrés suivants (en % de la prime de base):

Degré	%	Degré	%	Degré	%
0	30	9	75	18	170
1	35	10	80	19	185
2	40	11	90	20	200
3	45	12	100	21	215
4	50	13	110	22	230
5	55	14	120	23	250
6	60	15	130	24	270
7	65	16	140		
8	70	17	155		

A36

Le degré maximal en responsabilité civile est 24 et en casco collision 15.

A37

Assurance avec protection du bonus: Si lors de la survenance d'un dommage, la protection du bonus est convenue dans le contrat d'assurance, le premier dommage par module et par période d'observation n'entraîne pas de modification du degré de prime pour la prochaine année calendrier. Les dommages suivants dans le même module et période d'observation similaire conduisent à une progression du degré de prime selon art. A33.

A40

Modification du risque et du contrat

A41

Obligation d'informer

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Bâloise.

A42

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

A43

En cas d'aggravation du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute du preneur d'assurance et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue d'un dommage, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement ou refusée.

A44

En cas de diminution du risque, la prime sera abaissée dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent excède celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

A45

Si la Bâloise change le tarif, le système des degrés de prime ou la réglementation des franchises, elle est alors habilitée à exiger l'adaptation du contrat. Elle communique par écrit au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant leur date d'effet.

A46

Le preneur d'assurance a en conséquence le droit de résilier le contrat en entier ou le module concerné par la modification, avec effet au jour où l'adaptation du contrat serait entrée en vigueur. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'adaptation des primes.

A47

En cas de modifications du contrat, la Bâloise peut appliquer le tarif actuel.

A50

Plaques interchangeables

A51

L'assurance est valable pour le véhicule muni des plaques interchangeables.

A52

Pour le véhicule qui n'est pas muni des plaques, l'assurance est valable pour les dommages qui surviennent sur une route à usage exclusivement privé ou garage souterrain. Est exclu le module Service SOS.

A53

Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique, la Bâloise est libérée de ses obligations.

A54

Changement d'une plaque interchangeable par une plaque individuelle: pour le module casco partielle, la couverture d'assurance pour le véhicule exclu subsiste pendant la durée de suspension, mais au maximum durant 6 mois. La couverture d'assurance existe aussi longtemps que le véhicule ne change ni de détenteur, ni de propriétaire. La prime proportionnelle sera calculée lors de la remise en vigueur du véhicule avec des frais de dossier.

A60

Dépôt des plaques de contrôle

A61

Si les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des plaques.

A62

Pour le module casco partielle, la couverture d'assurance subsiste pendant la durée de suspension, mais au maximum pendant 6 mois. La prime est décomptée prorata temporis lors de la remise en vigueur du contrat d'assurance.

13 Conditions contractuelles

A63

Si les plaques de contrôle sont restituées, la prime non absorbée est décomptée prorata temporis lors de la remise en vigueur du contrat, sous déduction d'une taxe de traitement.

A70

Transfert de l'assurance sur un véhicule de remplacement

A71

Si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'un véhicule de remplacement, l'assurance n'est valable que pour ce véhicule de remplacement (à l'exception de l'assurance casco partielle qui est valable pour les deux véhicules). La couverture d'assurance est limitée à 30 jours consécutifs pour le véhicule de remplacement.

A80

Recours et réduction des prestations

A81

La Bâloise peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ses prestations issues de l'assurance responsabilité civile, si elle y est autorisée en vertu de la législation ou du contrat. Elle peut réduire ou refuser ses prestations dans les autres branches d'assurance, si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

A82

En cas d'accidents de circulation ou de vol, la Bâloise renonce, conformément à l'art. Z3, au recours ou à la réduction des prestations si cette couverture complémentaire est coassurée.

A90

Primes, franchises et taxes

A91

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

A92

En cas de non-respect du délai de paiement, sont appliquées les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

A93

Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, la Bâloise est tenue de le signaler aux autorités compétentes, lesquelles chargeront la police de procéder au retrait des plaques de contrôle.

A94

La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre. La franchise convenue pour un jeune conducteur est due si le conducteur du véhicule est âgé de moins de 25 ans au moment du sinistre.

A95

Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du véhicule, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du véhicule;
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute;
- si, en assurance casco collision, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures et badigeonnage du véhicule;
- en cas de sinistres au cours d'une leçon de conduite donnée par un moniteur d'auto-école autorisé ou pendant l'examen pratique officiel de conduite.

A96

La Bâloise est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

A97

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch.

A100

Si un droit d'adaptation ou de résiliation légal ou contractuel d'un cocontractant se réfère uniquement à une seule ou à certaines parties du contrat, le cocontractant titulaire de ce droit peut résilier l'ensemble du contrat ou exiger l'adaptation de l'ensemble du contrat.

Bâloise Assurance SA
Ford Assurance Automobile
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Service clientèle 0800 801 400
Fax +41 58 285 90 73
ford.assurance-auto@baloise.ch